Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 056-215602582-20260302-DCM_202626-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, composé de dix-neuf membres en exercice et dûment convoqué le dix-huit février deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves Normand, Maire.

Conseillers présents	Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Isabelle RACLET, Denis BRUANDET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François MORICEAU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-Claude RIOU
Pouvoirs	François PIERRE à Guillemette BODIN
Conseillers non représentés	Virginie LE PORT, Céline STRYHANYN, Karina LE GOFF, Jean-François MALAÜS

26 – Approbation de l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur TRAVERT expose

Par décision du 14 janvier 2022, le Tribunal Administratif de Rennes a rejeté la requête de M. et Mme LE LEVE, demandant d'annuler la décision implicite du maire de La Trinité sur Mer rejetant leur demande de saisine du conseil municipal aux fins d'abrogation du PLU en tant qu'il classe en zone Aa leur terrain situé 33 lieu-dit Kervinio composé des parcelles cadastrées AR204, AR254 et AR255 et l'affecte d'une servitude non aedificandi.

Par décision du 18 avril 2023, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a annulé la décision du Maire citée précédemment et enjoint la commune à procéder à une abrogation du PLU en tant qu'il classe partiellement les parcelles cadastrées AR204, AR254 et AR255 en zone agricole, secteur Aa.

Si la Cour considère que la commune n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en classant ces parcelles en zone agricole, afin de préserver le secteur agricole et d'encadrer le développement urbain, elle considère cependant que le zonage Aa n'est pas adapté. En effet, ce zonage correspond aux parcelles cultivées et a vocation à préserver le potentiel agronomique, biologique et écologique des terres agricoles. Or, le terrain en question n'est ni cultivé, ni exploité.

Conformément à l'article R153-19 du code de l'urbanisme, l'abrogation du Plan Local d'Urbanisme est prononcée par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'arrêté n°2025-227 en date du 20 novembre 2025 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique en vue du projet d'abrogation partielle du PLU, en conséquence de la décision de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 18 avril 2023 d'une part et du projet de modification n°5 du PLU d'autre part.

L'enquête publique unique s'est déroulée du jeudi 11 décembre 2025 09h00 au mardi 30 décembre 2025 17h00.

Les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2026 sur le projet d'abrogation partielle du PLU indiquent qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête sur cette abrogation.

Le commissaire enquêteur a émis le 31 janvier 2026, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, un avis favorable au projet d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 056-215602582-20260302-DCM_202626-DE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R153-19 ;

Vu la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 26 décembre 2013 ;

Vu la délibération approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 09 novembre 2018 ;

Vu la délibération approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 13 juin 2025 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier d'abrogation partielle du PLU, ci-annexé ;

Vu la réponse de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe) en date du 08 septembre 2025 indiquant que les abrogations ne font pas partie des procédures soumises à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas.

Vu l'arrêté du Maire en date du 20 novembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative :

1) Au projet d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme
2) Au projet de modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2026, émis à la suite de l'enquête publique qui a eu lieu du 11 décembre au 30 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'approuver l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme, pour les parcelles cadastrées AR204, AR254 et AR255 au lieudit Kervinio ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision ;

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Scrutin :

Pour : 15 voix	Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Denis BRUANDET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Isabelle RACLET, Jean Claude RIOU, François MORICEAU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS.
Contre : 0 voix	/
Abstention : 0 voix	/

LA DELIBERATION EST ☑ ADOPTEE ☐ REJETEE ☐ AJOURNEE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures
- <u>POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME</u> –
Le 02/03/2026
Le Maire,
Yves NORMAND